



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
D'ALSACE CHAMPAGNE-ARDENNE LORRAINE

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE Société FOISSY à SAINT-MARCEAU (08160)

Le préfet des Ardennes
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, titre 1^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, L. 512-3 et L. 513-1 ;
- Vu la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment son article R.512-3 ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 4832 du 20 mars 2009 encadrant les activités de la société FOISSY au titre des installations classées pour la protection de l'environnement pour son site de SAINT-MARCEAU ;
- Vu les arrêtés de mise en demeure en date du 17 septembre 2012 et 6 septembre 2013 ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 janvier 2013 ;
- Vu l'arrêté de consignation de somme du 16 octobre 2013 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-686 du 5 novembre 2015 portant délégation de signature à M. Olivier Tainturier, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- Vu les visites d'inspection du 24 juillet et 11 septembre 2015 ;
- Vu les analyses de rejets d'eaux pluviales et les analyses amont-aval de la rivière Vence du 26 mai 2010 ;
- Vu l'étude de mise en conformité du site du 23 décembre 2011 ;
- Vu le rapport référencé SRS-ThD/15-616 du 2 novembre 2015 et les propositions de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) émis lors de sa séance du 23 novembre 2015 ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant le 22 décembre 2015 ;
- Vu l'absence de remarque de la part de l'exploitant ;

Considérant que le site est soumis à la législation relative aux installations classées, par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 4832 du 20 mars 2009 ;

Considérant que la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement a évolué depuis la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°4832 du 20 mars 2009 et que l'activité principale de l'établissement relève désormais du régime de l'enregistrement ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour la liste des rubriques visées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 4832 du 20 mars 2009 conformément à l'article R. 512-31 du code de l'environnement ;

Considérant que la gestion des eaux pluviales du site doit être encadrée par des dispositions adaptées, au vu des études et analyses réalisées ;

Considérant que les eaux domestiques font l'objet d'un traitement spécifique;
 Considérant qu'aucun effluent industriel n'est rejeté au milieu naturel ;
 Considérant que la rétention des eaux d'extinction d'un éventuel incendie mérite des aménagements spécifiques ;
 Considérant que le diagnostic environnemental est à terminer ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région
 Alsace Champagne-Alsace Lorraine ;

ARRETE

ARTICLE 1. Objet

L'arrêté préfectoral du 20 mars 2009 modifié, autorisant la société FOISSY dont le siège social est situé RD951
 08160 SAINT-MARCEAU, numéro de SIRET 316.969.401.00025, à poursuivre son activité, est modifié
 conformément aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau figurant à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 4832 du 20 mars 2009 est
 remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Activités	Volume	Régime
2560.B	Travail mécanique des métaux. B. Autres installations que celles visées au A La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : I. Supérieure à 1000 kW	Puissance totale installée : 2000 kW	E
2561	Trémpé, recuit, revenu des métaux et alliages		DC
2575	Emploi de matières abrasives (grenaille métallique). La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	Puissance totale : 24 kW	D
2910	Installation de combustion	Appareils de chauffage au gaz naturel composés de générateurs d'air chaud, d'aérothermes et de radiants. Total : 400 kW	NC
2940	Application, cuisson, séchage de peinture par pulvérisation	< à 10 kg/j	NC
1418	Acétylène (emploi ou stockage)	2 bouteilles Capacité totale : 6,66 kg	NC
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	1 cuve aérienne de gasoil de 2 m ³ Capacité équivalente : 2/5 = 0,4 m ³	NC
2925	Atelier de charge d'accumulateur	2 chargeurs Total : 11 kW	NC
1530	Dépôt de papier et carton	20 m ³	NC
1532	Dépôt de bois sec	20 m ³	NC

E : Enregistrement – D : Déclaration – C : Soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement – NC : Non Classable

ARTICLE 3. Prévention de la pollution de l'eau

Article 3.1 :

L'article 4.1 de l'arrêté du 20 mars 2009 est complété comme suit :

Article 4.1 (dernier alinéa)

Le transport ou la manipulation des produits potentiellement polluants à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Article 3.2 :

Le dernier alinéa de l'article 4.4.2 de l'arrêté du 20 mars 2009 est remplacé par l'alinéa suivant :

Article 4.4.2 (dernier alinéa)

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50.% de la capacité totale des fûts ;
 - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
 - dans tous les cas 250 litres minimum ou la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 250 litres.
- Des produits absorbants en quantité suffisante permettent de recueillir les éventuels épanchements.

Article 3.3 :

L'article 5.1.3 de l'arrêté du 20 mars 2009 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 5.1.3

En complément des dispositions prévues à l'article 4.1 du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Les réseaux d'évacuation des eaux pluviales font l'objet d'un entretien au moins annuel afin d'en extraire les boues qui peuvent s'y accumuler.

Article 3.4 :

L'article 7 de l'arrêté du 20 mars 2009 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 7 : définition des rejets

7.1 Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents identifiées sont :

- Effluent 1 : les eaux pluviales de toitures,
- Effluent 2 : les eaux pluviales de voirie,
- Effluent 3 : les eaux domestiques : les eaux des lavabos, douches et toilettes.

L'établissement n'est à l'origine d'aucun rejet d'effluent industriel (de process) dans le milieu naturel.

7.2 Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

7.3 Localisation des points de rejet

Les points de rejet des eaux doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les eaux pluviales de toiture sont rejetées dans le sol ou dans le ruisseau la Vence (effluent 1).

Les eaux pluviales de voirie sont rejetées dans le sol ou dans le ruisseau la Vence, après passage dans un avaloir à grille permettant de recueillir les plus grosses particules (effluent 2).

Les eaux sanitaires rejoignent, après traitement, le ruisseau la Vence (effluent 3).

Article 3.5 :

L'article 8 de l'arrêté du 20 mars 2009 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 8 : Valeurs limites de rejet

8.1 - Eaux pluviales (effluents 1 et 2)

Les eaux rejetées ne doivent pas contenir plus de :

Substances	Concentrations (en mg/l)	Méthode de référence
MES	25	NFT 90-105
DCO	100	NFT 90-101
Température	< à 30° C	/
pH	5,5 - 8,5	NFT 90-008
HCT	5	/

De plus :

- elles ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,

- elles ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

8.2 - Eaux domestiques

Les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur concernant l'assainissement individuel.

Article 3.6 : mise en conformité :

L'article 11 de l'arrêté du 20 mars 2009 est abrogé

ARTICLE 4. Mesures de protection contre l'incendie

L'article 23 de l'arrêté du 20 mars 2009 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 23 : Mesures de protection contre l'incendie

23.1 - Matériel de lutte contre l'incendie et formation

L'établissement doit disposer de moyens internes contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :
- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risqué, ou d'une ressource en eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité d'au moins 120 m3.

La rivière la Vence peut assurer ce besoin en eau. L'accès à cette ressource doit être possible en toutes circonstances et sa disposition doit avoir recueilli l'avis favorable des services départementaux d'incendie et de secours. Elle doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- être située au maximum à 200 mètres des risques à défendre,
 - avoir une hauteur d'aspiration inférieure à 6 mètres,
 - être accessible en toute circonstance aux engins pompes,
 - être aménagée d'aire de manœuvre ; 32 m² (8X4) pour les autopompes,
 - présenter d'une hauteur d'eau minimum de 60 cm pour ne pas risquer les entrées d'air lors d'une aspiration.
- 23 extincteurs à poudre,
 - 13 extincteurs à eau pulvérisée,
 - 10 extincteurs à neige carbonique.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Le personnel doit être formé à leur emploi.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant spécifie, sous forme de consignes ou de fiches de sécurité, les mesures à prendre en cas d'incendie, qui doivent être connues du personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides);
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone des services d'incendie et de secours, des entreprises susceptibles de pouvoir intervenir rapidement pour pomper des effluents ou des eaux d'extinction, etc.
- les mesures à prendre pour récupérer les eaux d'extinction au moyen des dispositifs que l'entreprise maintient à disposition.

23.2 - Rétentions incendies

Des dispositifs destinés à prévenir l'écoulement d'eaux d'extinction d'un éventuel incendie vers le milieu naturel sont présents sur le site. Ils comprennent au minimum :

- des dispositifs fixes anti-écoulement au droit des issues du bâtiment principal abritant l'atelier mécanique et le stockage des huiles neuves, d'une hauteur de 5 cm,
- des dispositifs amovibles de types barrages anti-pollution, barrières de rétention, obturateurs de regard ou de canalisation appropriés aux zones à protéger.

ARTICLE 5. Échéancier - Conformité

Les articles 25 et 26 de l'arrêté du 20 mars 2009 sont annulés.

ARTICLE 6. Diagnostic environnemental

L'article 27.3 de l'arrêté du 20 mars 2009 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 27.3 : diagnostic environnemental

A l'appui de la description des activités historiques du site présentée dans le dossier de demande d'autorisation, l'exploitant procède à des analyses de sols afin d'identifier les éventuelles pollutions dans les parties du site non aménagées.

Trois prélèvements minimum sont exécutés : entre l'ancien atelier de galvanisation et la Vence d'une part et sa dérivation d'autre part, et entre l'actuel parking de stationnement des véhicules du personnel et la Vence.

Les caractéristiques des prélèvements (profondeur, horizons prélevés ...) et la nature des analyses, sur les compartiments sols et eau, sont proposées par l'exploitant et définies en accord avec l'inspection des installations classées.

Les résultats sont communiqués à l'inspection des installations classées dans un délai d'un an au plus à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7. Arrêtés abrogés

Le présent arrêté abroge :

- l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 janvier 2013 ;
- les arrêtés de mise en demeure des 17 septembre 2012 et 6 septembre 2013 ;
- l'arrêté préfectoral de consignation de somme du 16 octobre 2013 . La somme consignée est restituée à l'exploitant.

ARTICLE 8. Sanctions

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à la section 2 du chapitre 1, titre VII, livre 1^{er} de la partie législative du code de l'environnement.

ARTICLE 9. Délais et voie de recours

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, et sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4 du même code, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 221-6, L. 214-10 et L. 216-2 dudit code peuvent être déférées à la juridiction administrative de Châlons-en-Champagne :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 221-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 10. Exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société FOISSY et dont copie sera transmise au maire de la commune de SAINT-MARCEAU.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication, sous forme d'avis, dans deux journaux locaux, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant. Faute pour l'intéressé de se conformer à l'obligation de publicité, il pourra être procédé à la consignation correspondant au montant de l'annonce légale.

Charleville-Mézières, le **18 FEV. 2016**

Pour le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Olivier TAINURIER